

Cadre réglementaire

L'article L1331-7 du code de la santé publique prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques peuvent être astreints à verser une **participation pour le financement de l'assainissement collectif**, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la création ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif. Les recettes liées à cette participation permettent à la CCDSV de réaliser des **travaux sur les systèmes d'assainissement collectifs**.

La **délibération n°2024C210** du Conseil Communautaire de la CCDSV en date du 14 octobre 2024 détermine les **modalités de calcul** de cette participation.

Qui est concerné ?

La PFAC est due, à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, par :

- Les **propriétaires d'immeubles neufs** réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- Les **propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés** au réseau de collecte des eaux usées, **lorsqu'ils réalisent des travaux** (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changements de destination d'immeuble) ayant pour effet d'induire des **eaux usées supplémentaires**,
- Les **propriétaires d'immeubles existants non raccordés** au réseau public de collecte des eaux usées, équipés d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque le **raccordement à un nouveau réseau** de collecte est réalisé.

Quels montants ?

Le montant de la PFAC est calculé selon les modalités suivantes :

- **Immeuble collectif : 850 € par logement avec un minimum de 3 000 € par immeuble,**
- **Immeuble individuel : 3 000 €,**
- **Extension ou réaménagement d'immeuble sans création de logement supplémentaire : 600 € par pièce principale créée ou, en l'absence de pièce principale créée, par pièce avec un point d'eau supplémentaire,**
- **Prise en compte du nombre de logements raccordés existants ou à démolir.**

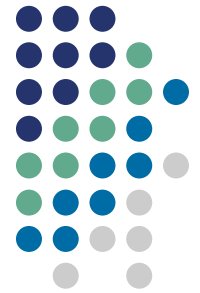
La PFAC pour les établissements « assimilés domestiques »

L'article L1331-7-1 du code de la santé publique prévoit que les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « **assimilées domestiques** » peuvent également être astreints à verser une PFAC.

Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont **définies par le code de l'environnement**. La liste des **activités concernées** comprend notamment les commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités tertiaires, les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales, les maisons de retraite, ...

Le montant de la PFAC pour les « assimilés domestiques » est calculé selon les modalités suivantes :

- **Immeuble ou établissement sans hébergement : 850 € par local avec un minimum de 3 000 € par immeuble ou établissement,**
- **Immeuble ou établissement avec hébergement : 3 000 €,**
- **Extension ou réaménagement de local : 600 € par local avec un point d'eau supplémentaire,**
- **Prise en compte du nombre de locaux raccordés existants ou à démolir.**



CCDSV
627 route de
Jassans BP 231
01 602 Trévoux

Tél : 04 74 08 97 66

assainissement@ccdsv.fr